

COM(2022) 314 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 juillet 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 juillet 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

E 16904

Bruxelles, le 22 juin 2022
(OR. en)

10557/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0205(NLE)

ECOFIN 653
UEM 180
FIN 698

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 314 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 314 final.

p.j.: COM(2022) 314 final



Bruxelles, le 20.6.2022
COM(2022) 314 final

2022/0205 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 7 août 2020, la Roumanie a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1355, le Conseil lui a octroyé cette assistance afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.

Le 26 mai 2022, la Roumanie a demandé à l'Union d'étendre la liste des mesures visées par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités roumaines afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées aux mesures roumaines relatives au marché du travail et à des mesures en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19. En particulier, ces mesures consistent en une combinaison de nouvelles mesures et de mesures existantes visées dans la décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil:

- (a) Le système existant octroyant une allocation en faveur des salariés d'employeurs qui réduisent ou interrompent temporairement leur activité en raison des effets de la pandémie de COVID-19. Cette allocation est plafonnée à 75 % du traitement de base de ces salariés (sans pouvoir dépasser 75 % du salaire brut moyen en Roumanie). Cette mesure a été prolongée pour la durée de l'état d'urgence jusqu'en mars 2022.
- (b) Le dispositif existant de chômage partiel, en vertu duquel l'employeur a la possibilité de réduire le temps de travail des salariés jusqu'à 50 % en cas de réduction temporaire de l'activité due à l'état d'urgence ou d'alerte. Au cours de la période de réduction du temps de travail, les salariés concernés bénéficient d'une indemnité égale à 75 % de la différence entre le salaire brut correspondant à leur temps de travail normal et leur salaire réel. Cette mesure a été prolongée jusqu'en juin 2022, trois mois après la fin de l'état d'urgence.
- (c) Ces deux mesures existantes ont été prolongées en faveur des travailleurs indépendants et des professions libérales. Les personnes ayant totalement cessé de travailler en raison des effets de la propagation de la COVID-19 bénéficient d'une allocation de l'État correspondant à 75 % du salaire brut moyen, pendant la durée de l'état d'urgence jusque mars 2022. Pour ceux qui réduisent leur temps de travail, l'État accorde jusqu'à 41,5 % du salaire brut moyen jusqu'en juin 2022, soit trois mois après la fin de l'état d'urgence.

- (d) L'allocation de soutien existante en faveur des travailleurs journaliers qui cessent de travailler à la suite d'une suspension des activités commerciales due aux effets de la propagation de la COVID-19, correspondant à 35 % de la rémunération due par jour de travail, pendant une période maximale de trois mois. Cette mesure a été prolongée jusqu'en juin 2022, trois mois après la fin de l'état d'urgence.
- (e) La prime existante de garde d'enfants en faveur du personnel de la défense nationale, des établissements pénitentiaires, des établissements de santé publique et d'autres catégories du secteur public désignées par arrêté ministériel. La prestation est subordonnée à la condition que l'autre parent ne bénéficie pas, en vertu d'autres droits, de jours de congé pour la garde d'enfants en cas de fermeture temporaire des établissements d'enseignement. Cette mesure peut être considérée comme une mesure similaire aux dispositifs de chômage partiel, visés dans le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux travailleurs, qui contribuera à couvrir les frais de garde d'enfants pendant les périodes de fermeture des écoles et aidera donc les parents à continuer à travailler, évitant ainsi de mettre en péril la relation de travail. Cette mesure a été prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 et étendue aux salariés du secteur privé.
- (f) La nouvelle mesure consistant en une prestation de congé de maladie accordée aux personnes mises en quarantaine et aux personnes diagnostiquées positives à la COVID-19. Le congé et l'indemnité de quarantaine sont accordés aux assurés qui sont empêchés de poursuivre leur activité, en raison d'une suspicion de maladie contagieuse, pendant la durée fixée par le certificat délivré par la direction de la santé publique.
- (g) La nouvelle mesure consistant en un soutien financier unique aux employeurs de 2 500 RON, destiné à chaque télétravailleur pour l'achat d'ensembles de biens et de services technologiques nécessaires aux activités de télétravail. La mesure s'applique aux employeurs dont les salariés ont télétravaillé pendant au moins 15 jours ouvrables pendant l'état d'urgence en 2020. Cette mesure peut être considérée comme une mesure similaire aux dispositifs de chômage partiel visés dans le règlement (UE) 2020/672, en raison de son objectif et de ses effets économiques. En facilitant le télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19, elle contribue à préserver la relation de travail. Elle fournit également une aide au revenu aux salariés, sous la forme d'une prestation marginale, contribuant à couvrir les dépenses d'équipement de bureau à domicile afin de permettre l'exécution du travail pendant le confinement et les restrictions ultérieures.
- (h) La prime existante pour heures supplémentaires en faveur du personnel des structures spécialisées de l'Institut national de santé publique et des directions départementales de la santé publique et/ou de la direction de la santé publique de Bucarest, a été prolongée en 2020, 2021 et 2022. Cette mesure reste en vigueur tant que l'OMS qualifie la COVID-19 de pandémie mondiale.
- (i) La prime de risque existante en faveur du personnel médical qui participe aux actions médicales contre la COVID-19, pouvant aller jusqu'à 30 % de leur salaire. La mesure était en vigueur pendant la période allant de mars 2020 à août 2020. La mesure a été élargie au personnel chargé de l'application des mesures sanitaires relevant du ministère de l'intérieur.
- (j) La nouvelle mesure consistant en une prime comprise entre 30 % et 40 % du salaire de base, accordée au personnel des directions départementales de la santé publique et de la direction de la santé publique de Bucarest.

- (k) La nouvelle mesure consistant en une indemnité de détachement de 50 % et une prime journalière de 2 % du traitement de base pour les médecins spécialistes et le personnel paramédical et auxiliaire du système public. L'indemnité est accordée au personnel détaché, pour une durée de 30 jours, en situation de risque épidémiologique ou biologique, dans les unités sanitaires souffrant de pénuries de personnel et chargées de limiter et de prévenir la propagation de la COVID-19.
- (l) La nouvelle mesure consistant à financer temporairement les coûts salariaux liés à l'ouverture de 2 000 nouveaux postes pour renforcer les directions de la santé et les services publics de secours (1 000 postes chacun), afin de lutter contre la propagation de la COVID-19.
- (m) La nouvelle mesure consistant en l'octroi d'une prime comprise entre 75 % et 85 % du salaire de base pour le personnel médical spécialisé et le personnel médical auxiliaire des unités de santé publique ou de leurs structures ainsi que pour le personnel spécialisé des structures médicales paracliniques directement concernées par le transport, l'équipement, l'évaluation, le diagnostic et le traitement des patients atteints de COVID-19.
- (n) La nouvelle mesure consistant en une rémunération du personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités au sein des centres de vaccination contre la COVID-19 situés en dehors des unités sanitaires. La mesure a également financé des dépenses courantes et en capital pour rendre opérationnels les centres de vaccination (situés en dehors des établissements de santé).
- (o) La nouvelle mesure consistant à rémunérer le personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités au sein des centres de vaccination contre la COVID-19 situés dans les unités de santé, et à payer les médecins de famille pour les activités prévues à cet effet.
- (p) La nouvelle mesure consistant à financer l'achat de doses de vaccin contre la COVID-19 en 2021.
- (q) La nouvelle mesure consistant en des allocations générales (telles que la nourriture, le logement, le transport, les médicaments) pour la quarantaine des personnes dans des zones désignées présentant un diagnostic confirmé de la COVID-19, des personnes figurant sur la liste établie par la méthodologie de surveillance de la COVID-19 et du personnel médical diagnostiqué positif à la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation ou du personnel ayant interagi avec les patients et choisissant de rester à l'écart de leur domicile.
- (r) Deux nouvelles mesures consistant en l'achat de médicaments pour le traitement de la COVID-19 (Remdesivir et antianticorps monoclonaux contenant du Casirivimab et de l'Imdevimab).
- (s) La nouvelle mesure consistant à acquérir des médicaments pour le traitement des patients infectés par la COVID-19 (Tocilizumabum).
- (t) La nouvelle mesure consistant en l'octroi d'incitations (sous la forme de bons de repas d'un montant de 100 RON) aux personnes vaccinées selon le schéma complet.
- (u) La nouvelle mesure consistant en une augmentation temporaire de 30 % du traitement de base du personnel des institutions préfectorales participant à la prévention et à la lutte contre les effets de la COVID-19 pendant la période allant d'août 2020 à février 2021.

- (v) La nouvelle mesure consistant en des dépenses destinées à couvrir 200 médecins résidents supplémentaires nécessaires à la suite de la pandémie.
- (w) La nouvelle mesure consistant à acquérir des produits médicaux et des équipements de protection individuelle pour lutter contre la pandémie (chaussures de protection, gants, masques, respirateurs, civières, etc.) afin de constituer et de consolider les stocks médicaux d'urgence.
- (x) La nouvelle mesure consistant en l'acquisition de matériel de protection sanitaire pour les employés du ministère de l'intérieur.
- (y) La nouvelle mesure consistant à payer des étudiants en médecine volontaire qui ont travaillé pour des hôpitaux/établissements de soins de santé afin de fournir une aide d'urgence.
- (z) Deux nouvelles mesures consistant en l'achat de produits pharmaceutiques destinés au traitement des patients atteints de la COVID-19 et présentant des symptômes aigus (ANAKINRA, MOLNUPIRAVIR).
- (aa) La nouvelle mesure consistant à financer les coûts liés aux tests de dépistage de la COVID-19. Les services de test RT-PCR en laboratoire financés au titre du programme national de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles prioritaires sont réalisés sur des catégories de personnes établies par la nouvelle méthodologie de surveillance des syndromes respiratoires aigus de la COVID-19 ou par arrêté du ministre de la santé.
- (bb) La nouvelle mesure consistant à financer le dépistage de la COVID-19 par des médecins de famille en vue de la détection de l'infection par la COVID-19. Les travaux de dépistage effectués par les médecins de famille sont financés par des transferts du budget de l'État, par l'intermédiaire du budget du ministère de la santé, vers le budget de la caisse nationale unique d'assurance maladie.

La Roumanie a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution portant extension de la liste des mesures pour lesquelles il a déjà accordé une assistance financière par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil.

La nouvelle mesure relative au congé de maladie accordé aux personnes en quarantaine et aux personnes diagnostiquées positives à la COVID-19 est considérée comme similaire aux dispositifs de chômage partiel, en raison de ses effets, en termes de protection du contrat de travail, d'aide au revenu et de lien avec la pandémie de COVID-19.

Les mesures liées à la santé mentionnées dans la demande de la Roumanie, y compris les mesures sanitaires supplémentaires mentionnées dans la demande du 26 mai 2022, se chiffrent à 2 141 579 582 EUR. Compte tenu de la nécessité d'assurer le caractère accessoire de cette catégorie de mesures, le montant de l'aide financière destinée à soutenir les mesures liées à la santé doit être réduit, car il doit représenter moins de la moitié de l'aide financière totale prévue pour l'ensemble des mesures éligibles.

En outre, à la suite de la demande de la Roumanie, l'assistance financière accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 est ramenée de 4 099 244 587 EUR à 3 000 000 000 EUR. La Roumanie reste déterminée à absorber intégralement l'aide financière accordée et devrait définir d'autres mesures admissibles au cas où les mesures existantes figurant dans la présente proposition s'avèreraient insuffisantes.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

La présente proposition s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribue à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; et
- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la demande introduite par la Roumanie le 7 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1355², a accordé une assistance financière à la Roumanie sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 4 099 244 587 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans, afin de compléter les efforts nationaux de la Roumanie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Roumanie afin de financer les dispositifs de chômage partiel, des mesures similaires et des mesures liées à la santé, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1355.
- (3) La pandémie de COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Roumanie. Cela a entraîné une augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques en Roumanie en ce qui concerne de nouvelles mesures, à savoir celles visées aux considérants 11, 12 et 16 à 34, et les mesures visées à l'article 3, points a), c), d), e), f), g), h) et i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355.
- (4) La pandémie de COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Roumanie en 2020, 2021 et 2022 pour contenir la propagation de la maladie et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires ont grevé et grevent toujours fortement les finances publiques du pays. En 2020, la Roumanie affichait un déficit public et une dette publique de, respectivement, 9,3 % et 47,2 % du produit intérieur brut (PIB), qui sont passés respectivement à 7,1 % et 48,8 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Roumanie devrait afficher, fin

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

² Décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la Roumanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 55).

2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 7,5 % et 50,9 % du PIB. Le PIB de la Roumanie devrait augmenter de 2,6 % en 2022.

- (5) Le 26 mai 2022, la Roumanie a demandé à l'Union d'étendre la liste des mesures pour lesquelles une assistance financière avait déjà été accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 du Conseil, afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants. En particulier, la Roumanie a introduit et étendu une série de dispositifs de chômage partiel et de mesures similaires exposés aux considérants 6 à 12.
- (6) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 30/2020»³, telle que visée à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, a introduit une allocation en faveur des salariés des employeurs qui réduisent ou interrompent temporairement leur activité en raison des effets de la pandémie de COVID-19. Cette allocation est plafonnée à 75 % du traitement de base de ces salariés (sans pouvoir dépasser 75 % du salaire brut moyen en Roumanie) pendant la durée de l'état d'urgence. La mesure a été prorogée jusqu'en mars 2022 par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021»⁴ et par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022»⁵.
- (7) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020»⁶, telle que visée à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, a introduit un dispositif de chômage partiel, en vertu duquel l'employeur a la possibilité de réduire le temps de travail des salariés jusqu'à 50 % en cas de réduction temporaire de l'activité due à l'état d'urgence ou d'alerte. Au cours de la période de réduction du temps de travail, les salariés concernés bénéficient d'une indemnité égale à 75 % de la différence entre le salaire brut correspondant à leur temps de travail normal et leur salaire réel. La mesure a été modifiée et prorogée par la «loi 58/2021»⁷ jusqu'en juin 2022, trois mois après la fin de l'état d'urgence.
- (8) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 30/2020»⁸, article 15, et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020»⁹, article 3, visées à l'article 3, points d) et e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, ont introduit deux mesures pour les travailleurs indépendants et les professions libérales. Les personnes ayant totalement cessé de travailler en raison des effets de la propagation de la COVID-19 bénéficient d'une allocation de l'État correspondant à 75 % du salaire brut moyen, pendant la durée de l'état d'urgence. Pour ceux qui réduisent leur temps de travail, l'État accorde jusqu'à 41,5 % du salaire brut moyen jusqu'en juin 2022, soit trois mois après la fin de l'état d'urgence. La première mesure, visée à l'article 3, point d), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, a été prorogée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021»¹⁰ et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022». La deuxième mesure, visée à l'article 3, point e), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, a été prorogée par la «loi 58/2021»¹¹.

³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 231 du 21 mars 2020.

⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 945 du 4 octobre 2021.

⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 61 du 20 janvier 2022.

⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 345 du 5 avril 2021.

⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 231 du 21 mars 2020.

⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

¹⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 945 du 4 octobre 2021.

¹¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 345 du 5 avril 2021.

- (9) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020¹²», approuvée par la «loi 282/2020¹³», et ses modifications ultérieures, à savoir l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 182/2020¹⁴», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 211/2020¹⁵», qui a été approuvée par la «loi n° 58/2021¹⁶», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 220/2020¹⁷», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 226/2020¹⁸», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 44/2021¹⁹», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021²⁰» et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022²¹», visées à l'article 3, point f), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, ont introduit une mesure prévoyant une allocation de soutien de 35 % de la rémunération due par jour ouvrable, pour une période maximale de trois mois, pour les travailleurs journaliers qui cessent de travailler en raison de la suspension des activités commerciales suite à la pandémie de COVID-19. Cette mesure a été prolongée jusqu'en juin 2022, trois mois après la fin de l'état d'urgence.
- (10) La «Loi 19/2020²²», article 3, telle que prolongée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 147/2020²³», article 4, alin. 3, et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 110/2021²⁴», article 7, visée à l'article 3, point h), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, prévoyaient une prime de garde d'enfants pour les employés du système national de défense, les établissements pénitentiaires, les unités de santé publique et d'autres catégories du secteur public désignées par arrêté ministériel. La prestation est subordonnée à la condition que l'autre parent ne bénéficie pas, en vertu d'autres droits, de jours de congé pour la garde d'enfants en cas de fermeture temporaire des établissements d'enseignement. Cette mesure peut être considérée comme une mesure similaire aux dispositifs de chômage partiel, visés dans le règlement (UE) 2020/672, étant donné qu'elle apporte une aide au revenu aux travailleurs, qui contribuera à couvrir les frais de garde d'enfants pendant les périodes de fermeture des écoles et aidera donc les parents à continuer à travailler, évitant ainsi de mettre en péril la relation de travail. Cette mesure a été étendue de manière à inclure les années scolaires en 2021 et 2022 et à couvrir les salariés du secteur privé.
- (11) La «loi 136/2020²⁵» et ses modifications ultérieures ainsi que l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 70/2020²⁶», article 13, qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, ont accordé une prestation de congé de maladie aux personnes en quarantaine et aux personnes diagnostiquées positives à la COVID-19.

¹² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

¹³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1201 du 9 décembre 2020.

¹⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 993 du 27 octobre 2020.

¹⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1189 du 7 décembre 2020.

¹⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 345 du 5 avril 2021.

¹⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1326 du 31 décembre 2020.

¹⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1332 du 31 décembre 2020.

¹⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 575 du 7 juin 2021.

²⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 945 du 4 octobre 2021.

²¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 61 du 20 janvier 2022.

²² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 209 du 14 mars 2020.

²³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 790 du 28 août 2020.

²⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 945 du 4 octobre 2021.

²⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 634 du 18 juillet 2020; republiée au Journal officiel de la Roumanie 884 du 28 septembre 2020.

²⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 394 du 14 mai 2020.

- (12) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020²⁷», article 6, qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, incluait la mesure consistant en un soutien financier unique de 2 500 RON aux employeurs pour chaque salarié travaillant à distance pour l'achat de biens et de services technologiques nécessaires aux activités de télétravail. La mesure s'applique aux employeurs dont les salariés ont télétravaillé pendant au moins 15 jours ouvrables pendant l'état d'urgence en 2020. Cette mesure peut être considérée comme une mesure similaire aux dispositifs de chômage partiel visés dans le règlement (UE) 2020/672, en raison de son objectif et de ses effets économiques. En facilitant le télétravail dans le contexte de la pandémie de COVID-19, elle contribue à préserver la relation de travail. Elle fournit également une aide au revenu aux salariés, sous la forme d'une prestation marginale, contribuant à couvrir les dépenses d'équipement de bureau à domicile afin de permettre l'exécution du travail pendant le confinement et les restrictions ultérieures.
- (13) La Roumanie a également introduit et étendu une série de mesures dans le domaine de la santé pour faire face à la pandémie de COVID-19. Il s'agit plus précisément des mesures énoncées aux considérants 14 à 34.
- (14) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 11/2020²⁸» et ses prolongations au moyen de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020²⁹», article 2, et de la «loi 136/2020³⁰», article 6, visées à l'article 3, point g), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, prévoient une prime pour travail supplémentaire pour le personnel des structures spécialisées de l'Institut national de santé publique et des directions départementales de la santé publique et/ou de la direction de la santé publique de Bucarest, qui agissent en vue de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de prévention et de limitation des événements liés à l'urgence de santé publique mondiale en rapport avec la COVID-19. La mesure prévoit une prestation équivalente à 75 % du traitement de base pour les heures travaillées au-delà des heures normales de travail, et à 100 % du traitement de base pour les heures travaillées le week-end, les jours fériés et les autres jours non considérés comme jours ouvrables. Cette mesure peut être considérée comme une mesure liée à la santé au sens du règlement (UE) 2020/672. Cette mesure a été prolongée en 2020, 2021 et 2022, et reste en vigueur tant que l'OMS qualifie la COVID-19 de pandémie mondiale.
- (15) La «loi 56/2020³¹», article 7, et sa modification ultérieure par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 116/2021³²», visée à l'article 3, point i), de la décision d'exécution (UE) 2020/1355, accorde, à titre de mesure temporaire, une prime pour des conditions de travail particulièrement dangereuses allant jusqu'à 30 %, pour la reconnaissance des mérites du personnel médical ayant participé aux actions médicales contre la COVID-19. La mesure était en vigueur pendant la période allant de mars 2020 à août 2020. La mesure a été élargie au personnel chargé de l'application des mesures sanitaires relevant du ministère de l'intérieur.

²⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

²⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 102 du 11 février 2020.

²⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

³⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 634 du 18 juillet 2020; republiée au Journal officiel de la Roumanie 884 du 28 septembre 2020.

³¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 402 du 15 mai 2020.

³² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 951 du 5 octobre 2021.

- (16) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020³³», article 1^{er}, paragraphes 1a et 1b, qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, permet l'octroi d'une prime comprise entre 30 % et 40 % du traitement de base au personnel des directions départementales de la santé publique et de la direction de la santé publique de Bucarest. Le directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints bénéficient d'une prime de 40 % du traitement de base; les fonctionnaires employés au service de contrôle de la santé publique bénéficient d'une prime de 30 % du traitement de base.
- (17) La «loi n° 136/2020³⁴», article 19, paragraphe 3, qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, accorde une indemnité de détachement de 50 % et une prime journalière de 2 % du traitement de base pour les médecins spécialistes, le personnel paramédical et le personnel auxiliaire du système public. L'indemnité est destinée au personnel détaché, pour une durée de 30 jours, en situation de risque épidémiologique ou biologique, dans les unités sanitaires souffrant de pénuries de personnel et chargées de limiter et de prévenir la propagation de la COVID-19.
- (18) La «décision gouvernementale 254/2020³⁵», article unique, la «décision gouvernementale 840/2020³⁶», article unique, la «décision gouvernementale 383/2021³⁷», article unique, la «décision gouvernementale 1072/2021³⁸» et la «décision gouvernementale 496/2022³⁹», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, ont permis de financer temporairement les coûts salariaux liés à l'ouverture de 2 000 nouveaux postes pour renforcer les directions de la santé et les services publics de secours (1 000 postes chacun), afin de lutter contre la propagation de la COVID-19.
- (19) La «décision gouvernementale 1035/2020⁴⁰», article unique, point 3, qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, octroie une prime comprise entre 75 % et 85 % du salaire de base pour le personnel médical spécialisé et le personnel médical auxiliaire des unités de santé publique ou de leurs structures, le cas échéant, ainsi que pour le personnel spécialisé des structures médicales paracliniques directement concernées par le transport, l'équipement, l'évaluation, le diagnostic et le traitement des patients atteints de COVID-19.
- (20) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 1031/2020⁴¹» et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 3/2021⁴²», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, ont autorisé le paiement du personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités dans les centres de vaccination situés en dehors des unités sanitaires. La mesure a également financé des dépenses courantes et en capital pour rendre opérationnels les centres de vaccination (situés en dehors des établissements de santé).

³³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

³⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 634 du 18 juillet 2020; republiée au Journal officiel de la Roumanie 884 du 28 septembre 2020.

³⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 272 du 1^{er} avril 2020.

³⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 924 du 9 octobre 2020.

³⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 335 du 1^{er} avril 2021.

³⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 951 du 5 octobre 2021.

³⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 357 du 11 avril 2022.

⁴⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1179 du 4 décembre 2020.

⁴¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1171 du 3 décembre 2020.

⁴² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 50 du 15 janvier 2021.

- (21) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 3/2021⁴³» et la «décision gouvernementale 1031/2020⁴⁴», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, ont autorisé le paiement du personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités dans les centres de vaccination contre la COVID-19 situés dans les unités de santé, ainsi que le paiement des médecins de famille pour les activités prévues à cet effet.
- (22) La «décision gouvernementale 1031/2020⁴⁵», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, a réglementé l'achat de doses de vaccin contre la COVID-19. Les accords-cadres ont été conclus par la Commission européenne pour les États membres de l'UE et en leur nom.
- (23) La «décision gouvernementale 201/2020⁴⁶», la «décision gouvernementale 1103/2020⁴⁷» et l'«ordonnance 725/2020 du ministère de la santé⁴⁸», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, régissaient les dépenses de quarantaine des personnes présentant un diagnostic confirmé de la COVID-19 dans des zones désignées, des personnes figurant sur la liste établie par la méthodologie de surveillance de la COVID-19 et du personnel médical diagnostiqué positif à la COVID-19 ne nécessitant pas d'hospitalisation, ou du personnel ayant interagi avec les patients et choisissant de rester à l'écart de leur domicile. La mesure couvre les indemnités générales (pour des produits tels que la nourriture, l'hébergement, le transport et les médicaments).
- (24) La «décision gouvernementale 1092/2020⁴⁹», la «décision gouvernementale 380/2021⁵⁰», la «décision gouvernementale 1017/2021⁵¹» et la «décision gouvernementale 1190/2021⁵²» ont autorisé l'achat du médicament «Remdesivir» et des anticorps monoclonaux pour le traitement de la COVID-19 contenant du Casirivimab et de l'Imdevimab. Les procédures de passation de marchés pour les deux médicaments ont été menées par la Commission européenne au nom des États membres au titre des contrats-cadres⁵³ visés dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022.
- (25) L'«ordonnance du ministère de la santé 487/2020⁵⁴», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, a autorisé l'achat de médicaments pour le traitement des patients infectés par la COVID-19. Le ministère de la santé a conclu un contrat-cadre pour l'achat de «Tocilizumabum».
- (26) L'«ordonnance gouvernementale 19/2021⁵⁵» et la «loi 55/2020⁵⁶», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, prévoient l'octroi

⁴³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 50 du 15 janvier 2021.

⁴⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1171 du 3 décembre 2020.

⁴⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1171 du 3 décembre 2020.

⁴⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 224 du 19 mars 2020.

⁴⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1259 du 18 décembre 2020.

⁴⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 350 du 30 avril 2020.

⁴⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1251 du 17 décembre 2020.

⁵⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 328 du 31 mars 2021.

⁵¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 935 du 30 septembre 2021.

⁵² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1081 du 11 novembre 2021.

⁵³ Accord-cadre SANTE/2020/C3/048 pour le «Remdivisir» et accord-cadre SANTE/2020/C3/091 pour les anticorps monoclonaux.

⁵⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 242 du 24 mars 2020.

⁵⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 834 du 31 août 2021.

⁵⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 396 du 15 mai 2020.

d'incitations, sous la forme de bons de repas d'un montant de 100 RON, aux personnes vaccinées selon le schéma complet.

- (27) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020⁵⁷», article 5, qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, autorisait une augmentation temporaire de 30 % du traitement de base du personnel des institutions préfectorales participant à la prévention et à la lutte contre les effets de la COVID-19 pendant la période allant d'août 2020 à février 2021.
- (28) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 186/2020⁵⁸», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, couvrait les dépenses de 200 médecins résidents supplémentaires nécessaires à la suite de la pandémie.
- (29) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 11/2020⁵⁹», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, autorisait l'achat de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle pour lutter contre la pandémie (chaussures de protection, gants, masques, respirateurs, civières, etc.) afin de constituer et de consolider les stocks médicaux d'urgence.
- (30) La «loi 319/2006⁶⁰», la «loi 55/2020⁶¹» et l'«arrêté conjoint 3577/831/2020 du ministère du travail et du ministère de la santé⁶²», mentionnés dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, régissaient l'achat de matériel de protection sanitaire pour les employés du ministère de l'intérieur.
- (31) L'«ordonnance gouvernementale d'urgence 197/2020⁶³», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, a permis de rémunérer des étudiants en médecine volontaires qui ont travaillé pour des hôpitaux/des établissements de soins de santé afin de fournir une aide d'urgence.
- (32) L'«ordonnance du ministère de la santé 487/2020⁶⁴», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, a autorisé l'achat de deux produits pharmaceutiques («Molnupiravir» et «Anakinra») utilisés pour le traitement des patients infectés par la COVID-19.
- (33) La «loi 95/2006⁶⁵», article 51, la «décision gouvernementale 155/2017⁶⁶» et l'«ordonnance 377/2017 du ministère de la santé⁶⁷», qui sont mentionnées dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, régissaient le financement des tests de dépistage de la COVID-19 au niveau des unités spécialisées. Les services de test RT-PCR en laboratoire financés au titre du programme national de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles prioritaires sont réalisés sur des catégories de personnes établies par la nouvelle méthodologie de surveillance des syndromes respiratoires aigus de la COVID-19 ou par arrêté du ministre de la santé.

⁵⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 720 du 10 août 2020.

⁵⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1005 du 29 octobre 2020.

⁵⁹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 102 du 11 février 2020.

⁶⁰ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 646 du 26 juillet 2006.

⁶¹ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 396 du 15 mai 2020.

⁶² Publiée au Journal officiel de la Roumanie 403 du 16 mai 2020.

⁶³ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 1108 du 19 novembre 2020.

⁶⁴ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 242 du 24 mars 2020.

⁶⁵ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 372 du 28 avril 2006; republiée au Journal officiel de la Roumanie 652 du 28 août 2015.

⁶⁶ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 222 du 31 mars 2017.

⁶⁷ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 223 du 31 mars 2017.

- (34) L'«ordonnance du ministère de la santé 58/4/2022⁶⁸», qui est mentionnée dans la demande de la Roumanie du 26 mai 2022, régissait le financement du dépistage de la COVID-19 par des médecins de famille en vue de la détection de l'infection par la COVID-19. Les travaux de dépistage effectués par les médecins de famille sont financés par des transferts du budget de l'État, par l'intermédiaire du budget du ministère de la santé, vers le budget de la caisse nationale unique d'assurance maladie.
- (35) La Roumanie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Roumanie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 3 321 482 911 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est également due tant à de nouvelles mesures qu'à une prorogation de mesures existantes directement liées aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires qui couvrent une proportion importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Roumanie. La Roumanie compte financer 353 704 624 EUR de cette augmentation du montant des dépenses au moyen de fonds de l'Union.
- (36) La Commission a consulté la Roumanie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives ainsi que des dépenses publiques prévues directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, ainsi que le recours à des mesures pertinentes liées à la santé en rapport avec la pandémie de COVID-19, mentionnées dans la demande du 26 mai 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (37) Les mesures liées à la santé mentionnées dans la demande de la Roumanie, y compris les mesures supplémentaires ou prolongées en matière de santé visées aux considérants 14 à 34, se chiffrent à 2 141 579 582 EUR. Compte tenu de la nécessité d'assurer le caractère accessoire de cette catégorie de mesures, le montant de l'aide financière destinée à soutenir les mesures liées à la santé doit être réduit, car il doit représenter moins de la moitié de l'aide financière totale prévue pour l'ensemble des mesures éligibles.
- (38) L'assistance financière déjà accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 devrait donc également couvrir les nouvelles mesures visées aux considérants 11, 12, et 16 à 34.
- (39) L'assistance financière accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1355 est ramenée de 4 099 244 587 EUR à 3 000 000 000 EUR. La Roumanie reste déterminée à absorber intégralement l'aide financière accordée et devrait définir d'autres mesures admissibles au cas où les mesures existantes figurant dans la présente proposition s'avèreraient insuffisantes.
- (40) La Roumanie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (41) Il convient que la présente décision ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.

⁶⁸ Publiée au Journal officiel de la Roumanie 33 du 11 janvier 2022.

(42) La Roumanie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1355 est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Roumanie un prêt d'un montant maximal de 3 000 000 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.»

(2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Roumanie peut financer les mesures suivantes:

- (a) l'allocation de chômage technique en faveur des salariés des employeurs qui réduisent ou interrompent temporairement leur activité, prévue à l'article XI de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 30/2020», telle que prorogée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021», elle-même prorogée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022»;
- (b) l'allocation en faveur des personnes dont le contrat de travail a été suspendu, prévue à l'article I de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 92/2020»;
- (c) le dispositif de chômage partiel, prévu à l'article 1^{er} de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020», tel que modifié et prorogé par la «loi 58/2021»;
- (d) l'allocation similaire à celle visée au point a) en faveur de catégories autres que les salariés, notamment les travailleurs indépendants et les professions libérales, prévue à l'article XV de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 30/2020», telle que prorogée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021», elle-même prorogée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022»;
- (e) l'allocation accordée par la «loi n° 6/2020 relative au budget de la sécurité sociale de l'État pour l'année 2020» en faveur de catégories autres que les salariés, notamment les travailleurs indépendants et les professions libérales, prévue à l'article 3 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020», telle que modifiée et prorogée par la «loi 58/2021»;
- (f) l'allocation de soutien aux travailleurs journaliers prévue à l'article 4 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020», approuvée par la «loi n° 282/2020», et ses modifications ultérieures, à savoir l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 182/2020», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 211/2020» (approuvée par la «loi n° 58/2021»), l'«ordonnance gouvernementale d'urgence

220/2020», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 226/2020», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 44/2021», l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 111/2021» et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 2/2022» et, respectivement, pour l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020», approuvée par la «loi 58/2021»;

- (g) la prime pour heures supplémentaires en faveur du personnel des structures spécialisées de l'Institut national de santé publique et des directions départementales de la santé publique et/ou de la direction de la santé publique de Bucarest, prévue à l'article 8, paragraphe 6, de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 11/2020», telle que prolongée par l'article 2 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020» et l'article 6 de la «loi 136/2020»;
- (h) la prime de garde d'enfants accordée au personnel de la défense nationale, des établissements pénitentiaires, des établissements de santé publique et d'autres catégories désignées par arrêté ministériel, prévue à l'article I, paragraphe 6, de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 30/2020»; telle que prorogée par l'article 4, paragraphe 3, de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 147/2020», et l'article 7 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 110/2021»;
- (i) la prime de risque accordée en reconnaissance des mérites du personnel médical, prévue à l'article 7 de la «loi n° 56/2020», telle que prolongée par l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 116/2021»;
- (j) la prestation de congé de maladie accordée aux personnes en quarantaine et aux personnes diagnostiquées positives à la COVID-19, prévue par la «loi 136/2020» et modifiée par l'article 13 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 70/2020»;
- (k) le soutien financier unique accordé aux employeurs pour permettre aux salariés d'exercer des activités de télétravail, comme le prévoit l'article 6 de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 132/2020»;
- (l) la prime de 30 % ou 40 % du salaire de base, accordée au personnel des directions départementales de la santé publique et de la direction de la santé publique de Bucarest, prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020»;
- (m) l'octroi d'une indemnité de détachement de 50 % et d'une prime journalière de 2 % du traitement de base pour les médecins spécialistes et le personnel paramédical et auxiliaire du système public, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 3, de l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 136/2020»;
- (n) le financement temporaire des coûts salariaux liés à l'ouverture de 2 000 postes pour renforcer les directions de la santé et les services publics de secours (1 000 pour chacun), afin de lutter contre la propagation de la COVID-19, comme le prévoient l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 254/2020», article unique, l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 840/2020», article unique, l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 383/2021», article unique, la «décision gouvernementale 1072/2021» et la «décision gouvernementale 496/2022»;
- (o) l'octroi d'une prime comprise entre 75 % et 85 % du salaire de base pour le personnel médical spécialisé et le personnel médical auxiliaire des unités de santé publique ou de leurs structures ainsi que pour le personnel spécialisé des structures médicales paracliniques directement concernées par le transport, l'équipement, l'évaluation, le diagnostic et le traitement des patients atteints de COVID-19, comme

le prévoit l'«ordonnance gouvernementale d'urgence» 1035/2020, article unique, point 3;

- (p) le paiement du personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités dans les centres de vaccination situés en dehors des unités sanitaires, comme le prévoient l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 1031/2020» et l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 3/2021»;
- (q) le paiement du personnel médico-sanitaire et administratif qui exerce ses activités dans les centres de vaccination contre la COVID-19 situés dans les unités de santé, ainsi que le paiement des médecins de famille pour les activités prévues à cet effet, comme le prévoient l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 3/2021» et la «décision gouvernementale 1031/2020»;
- (r) l'achat de doses de vaccin contre la COVID-19, comme le prévoit la «décision gouvernementale 1031/2020»;
- (s) la couverture des dépenses des personnes en quarantaine présentant un diagnostic confirmé de la COVID-19, des personnes figurant sur la liste établie par la méthodologie de surveillance de la COVID-19 et du personnel médical diagnostiqué positif à la COVID-19 ne nécessitant pas une hospitalisation ou du personnel ayant interagi avec les patients et choisissant de rester à l'écart de leur domicile, comme le prévoient la «décision gouvernementale 201/2020», la «décision gouvernementale 1103/2020» et l'«arrêté ministériel 725/2020»;
- (t) l'achat de médicaments (Remdesivir), tel que prévu par la «décision gouvernementale 1092/2020», la «décision gouvernementale 380/2021», la «décision gouvernementale 1017/2021» et la «décision gouvernementale 1190/2021».
- (u) l'achat de médicaments (Tocilizumabum), comme le prévoit l'«arrêté du ministère de la santé 487/2020»;
- (v) l'achat d'anticorps monoclonaux pour le traitement de la COVID-19 contenant du Casirivimab et de l'Imdevimab, comme le prévoient la «décision gouvernementale 1092/2020», la «décision gouvernementale 380/2021», la «décision gouvernementale 1017/2021» et la «décision gouvernementale 1190/2021».
- (w) les bons de repas pour les personnes vaccinées selon le schéma de vaccination complet, d'un montant de 100 RON, comme le prévoit l'«ordonnance gouvernementale 19/2021» modifiant la «loi 55/2020»;
- (x) l'augmentation de 30 % du traitement de base du personnel des institutions préfectorales participant à la prévention et à la lutte contre les effets de la COVID-19, comme le prévoit l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 131/2020», article 5;
- (y) la couverture des dépenses destinées à couvrir 200 médecins résidents supplémentaires nécessaires à la suite de la pandémie, comme le prévoit l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 186/2020»;
- (z) l'achat de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle pour lutter contre la pandémie (chaussures de protection, gants, masques, respirateurs, civières, etc.) comme le prévoit l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 11/2020»;
- (aa) l'achat de matériel de protection sanitaire pour le personnel, comme le prévoient la «loi 319/2006», la «loi 55/2020» et l'«arrêté conjoint 3577/831/2020 du ministère du travail et du ministère de la santé»;

- (bb) la rémunération des étudiants en médecine bénévoles qui ont travaillé pour des hôpitaux/établissements de soins de santé afin de fournir une aide d'urgence, comme le prévoit l'«ordonnance gouvernementale d'urgence 197/2020»;
- (cc) l'achat de médicaments pour le traitement des infections à la COVID-19 (ANAKINRA), comme le prévoit l'«arrêté du ministère de la santé 487/2020»;
- (dd) l'achat de médicaments pour le traitement des infections à la COVID-19 (MOLNUPIRAVIR), comme le prévoit l'«arrêté du ministère de la santé 487/2020»;
- (ee) le financement des tests de dépistage de la COVID-19 au niveau des unités spécialisées, comme le prévoient la «loi 95/2006», article 51, la «décision gouvernementale 155/2017» et l'«ordonnance 377/2017 du ministère de la santé»;
- (ff) le financement du dépistage de la COVID-19 par des médecins de famille, comme le prévoit l'«arrêté du ministère de la santé 58/4/2022»;

(3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois, la Roumanie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que les dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.
2. Lorsque les mesures visées à l'article 3 se fondent sur des dépenses publiques prévues et ont fait l'objet d'une décision d'exécution modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1355, la Roumanie informe la Commission, dans les six mois à compter de la date d'adoption de ladite décision, et ensuite tous les six mois, de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.»

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*